PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Mission environnement

Arrêté préfectoral n° 47-2026-10-29-00001
autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre du plan pluriannuel de gestion de la Masse et de la Laurendanne

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.411-1.A ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

VU le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de M. Bruno ANDRE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 05 juillet 2024 portant nomination de M. Cédric BOUET en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 47-2025-04-24-00004 et n° 47-2025-06-30-00001 accordant délégation de signature à M. Cédric BOUET, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

VU la demande du syndicat mixte d'aménagement de la Masse et de la Laurendanne en date du 12 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le cadre du plan pluriannuel de gestion de la Masse et de la Laurendanne, pour réaliser une étude de faisabilité de restauration de deux zones humides ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Les agents du syndicat mixte d'aménagement de la Masse et de la Laurendanne ou les personnes auxquelles ce dernier aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, dans le cadre du plan pluriannuel de gestion de la Masse et de la Laurendanne, pour réaliser une étude de faisabilité de restauration de deux zones humides.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Bajamont et Sauvagnas, sur les parcelles listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les agents du syndicat mixte d'aménagement de la Masse et de la Laurendanne ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le syndicat mixte d'aménagement de la Masse et de la Laurendanne, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de Bajamont et Sauvagnas et aux lieux habituels d'affichage, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à : Préfecture de Lot-et-Garonne, DCPPAT-ME place de Verdun, 47920 Agen cedex 9.
Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.
L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans la commune qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage en mairie.
Les agents du syndicat mixte d'aménagement de la Masse et de la Laurendanne et les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Les maires de Bajamont et Sauvagnas est invité à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le président du syndicat mixte d'aménagement de la Masse et de la Laurendanne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les maires de Bajamont et sauvagnas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 23/10/20
le préfet,

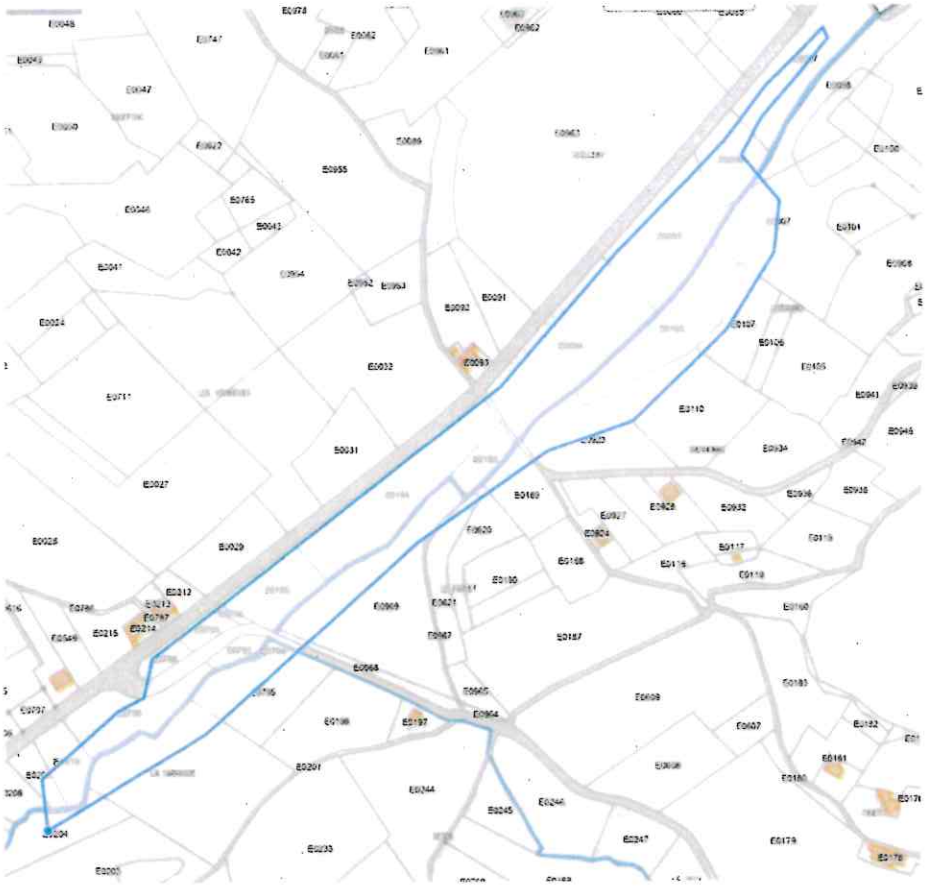
Bruno ANDRÉ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

ANNEXE 1

Site de Sauvagnas :

E0208 - E0907 - E0967 - E0790 - E0097 - E0193 - E0794 - E0795 - E0096 - E0923 - E0204 - E0969 - E0621 - E0094 - E0620 - E0209 - E0195 - E0194 - E0098 - E0095 - E0095 - E0200 - E0619 - E0793 - E0108 - E0796 - E0968 - E0189 - E0788 - E0791 - E0110 - E0107



Site de Bajamont :

B0349 - B0565 - B0748 - A0842 - B0334 - B0345 - B0742 - B0351 - B0346 - B0336 - B0752 - B0750 - B0920 - B0337 - B0917 - B0338 - B0836 - B0918 - B0919 - B0333 - B0352 - B0915 - B0916 - B0737 - B0340 - A0611 - B0350 - A0610 - B0566 - A0841 - B0339 - B0343 - B0739 - B0342 - A0846 - B0341 - A0845 - B0332

